

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Boxygène Academy

ARTICLE 1: Dénomination et siège

Sous la dénomination Boxygène Academy est constituée une association conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est sans but lucratif, politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Sa durée est indéterminée.

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.

ARTICLE 1bis: Affiliation et règlements contraignants

Le club de sport est membre de SwissBoxing. Les statuts, règlements de la fédération internationale World Boxing, de SwissBoxing, de ses organes et commissions compétents sont contraignants pour le club de sport et ses membres.

En sa qualité de membre de SwissBoxing, le club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

ARTICLE 1ter: Compétence en matière de dopage et d'éthique

¹Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

²Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

³Les membres du club pratiquent la boxe avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes des règlements de la fédération internationale et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

ARTICLE 2: Buts

L'association poursuit les buts suivants:

- Promouvoir la boxe anglaise et la pratiquer.
- Mettre à disposition des membres des moyens pour permettre la pratique de la boxe et d'autres activités sportives apparentées.
- Développer une ambiance saine dans un encadrement adéquat.
- Promouvoir une vision éducative de la boxe et une méthode d'enseignement adéquate.
- Incrire la pratique de la boxe comme un élément du développement socio-éducatif des jeunes.

ARTICLE 3: Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour poursuivre ses buts sont constituées:

- des cotisations des membres.
- des recettes des abonnements.
- de subventions publiques et privées.

- du parrainage.
- de dons et de legs.
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 4: Qualité de membre

Peuvent devenir membre les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite des buts de l'association.

Les personnes salariées par l'association ne peuvent pas prétendre à devenir membre.

Catégorie de membres:

- Membres actifs: deviennent membres par demande d'adhésion et suite au paiement de leur cotisation.
- Membres du comité: deviennent membres à leur élection.
- Entraîneur : deviennent membres lors de l'engagement
- Membres bénévoles

Peut être admis comme membre actif:

- toute personne s'intéressant à la pratique de la boxe et au développement de Boxygène Academy
- toute personne faisant partie d'un autre club sportif qui désire acquérir ou améliorer sa condition physique en suivant certains entraînements auprès de Boxygène Academy
- toute personne mineure produisant une autorisation écrite de ses parents ou de son représentant légal.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd:

- par démission écrite adressée au Comité.
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.
- par décès.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

ARTICLE 5: Organes

Les organes de l'association sont:

- L'assemblée générale.
- Le comité.
- L'organe de contrôle des comptes.

ARTICLE 6: Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 2/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale est convoquée par le Comité. La date est communiquée aux membres par écrit au moins 30 jours à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou son remplaçant.

ARTICLE 6.1

L'assemblée générale est notamment compétente pour:

- approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- prononcer l'exclusion des membres sur préavis du comité.
- élire les membres du Comité et désigner au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier.
- approuver le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée.
- approuver les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes.
- approuver les comptes de l'exercice.
- adopter le budget annuel.
- élire des vérificateurs aux comptes et un remplaçant.
- fixer le montant des cotisations annuelles.
- décider de toute modification des statuts.
- statuer sur les propositions individuelles.
- décider de la dissolution de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix:

- les membres actifs présents ayant acquitté leurs cotisations.
- les membres du comité présents.
- les entraîneurs présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles peuvent avoir lieu selon un scrutin secret.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité de 2/3 des membres présents.

ARTICLE 7: Comité

Le Comité se compose au minimum de 3 membres. Il est élu par l'assemblée générale pour un mandat de 3 ans et est renouvelable 3 fois.

Chaque genre doit être représenté de manière équilibrée, au mieux à raison de 50 %, au sein du comité du club.

Composition du comité directeur si le club dispose de membres boxe élite:

¹Le comité directeur comprend un représentant ou une représentante des athlètes.

²Les athlètes qui, au moment de l'élection, participent régulièrement à des compétitions sportives ou ont terminé leur carrière de compétiteur ou de compétitrice depuis moins d'un an, sont éligibles à la fonction de représentante ou représentant des athlètes.

³Le représentant ou la représentante des athlètes est élu(e) une fois par an lors de l'assemblée générale ordinaire.

En tant qu'organe exécutif de l'association, le comité est chargé de la gestion des affaires courantes de l'association et se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins une fois par année.

Le Comité est en outre chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé.
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres.
- de donner son préavis lors d'exclusions éventuelles.
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des

commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Obligations et conflits d'intérêts des membres du comité:

¹Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

²Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

³S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

⁴Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.

⁵Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité directeur prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Acceptation de cadeaux:

Les membres du comité directeur ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

ARTICLE 8: Organe de contrôle des comptes

L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs des comptes élus pour un an ou par une société fiduciaire désignée par l'assemblée générale.

L'organe de contrôle des comptes vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présente un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 9: Représentation et responsabilité financière

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président de l'association.

L'exercice social commence le 1er août et se termine le 31 juillet de chaque année.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom.

Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ARTICLE 10: Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 11: Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 6 décembre 2025. Ils remplacent la précédente version du 7 mai 2022 et entrent en vigueur le 6 décembre 2025: